



Traité Yebamot

Michna 10 - Chapitre 2

החכם שאסר את האישה בנדר על בעלה, הרי זה לא יישאנה;
מיאנה, או שחלצה בפניו--יישאנה, מפני שהוא בית דין. וכולם
שהיו להם נשים, ומתו--מותרות להינשא להם; וכולם שנישאו
לאחרים ונתאלמנו או נתגרשו--מותרות להינשא להם. וכולם
מותרות לבניהם ולאחיהם.

Le Sage qui a interdit une femme à son mari, par suite d'un vœu qu'elle a fait, n'a pas le droit de l'épouser. Si elle a « refusé » son mari ou a fait la 'Halitsa devant lui, il peut l'épouser, car il n'est là qu'à titre de membre d'un tribunal. Dans tous les cas, s'il était marié au moment même et qu'après, sa femme est morte, il a le droit d'épouser ces femmes. Toutes ces femmes en question, si elles se sont remariées à d'autres et qu'elles ont divorcé ou sont devenues veuves, il a le droit de les épouser. Toutes ces femmes en question sont permises à ses enfants ou à ses frères.



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions